



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME CECILE THIBERGE
AUPRES DE L'UNION INTERPROFESSIONNELLE
CFDT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
POUR LA PERIODE DE MAI 2023 A AVRIL 2026**

Entre :

LA VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE, représentée par Monsieur Christophe CHAILLOU, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, d'une part,

Et

L'UNION INTERPROFESSIONNELLE CFDT PACA, représentée par Monsieur Stéphane MOLLET, secrétaire général, d'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la sollicitation de l'agent en date du 3 avril 2023 et de l'union interprofessionnelle en date du 9 mars 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La ville de Saint Jean de la Ruelle met à la disposition, Madame THIBERGE Cécile, titulaire du grade de rédacteur principal 2ème classe, auprès de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT PACA.

Madame THIBERGE Cécile est mise à disposition de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT PACA à compter du 1^{er} mai 2023 pour une durée de 36 mois soit jusqu'au 30 avril 2026.

Article 2 : NATURE DES ACTIVITES

Madame THIBERGE Cécile, rédacteur principal de 2ème classe, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de responsable au sein de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT de la Région PACA pour y remplir des missions de coordination, d'organisation d'évènements, de responsable de chantiers transversaux (mixité, égalité professionnelle) à hauteur de 100%.

Article 3 : COMPETENCES DECISIONNELLES

Les conditions de travail de Madame THIBERGE Cécile sont fixées par l'organisme d'accueil. Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par l'organisme d'accueil, qui en informera la ville de Saint Jean de la Ruelle.

La Ville de Saint Jean de la Ruelle prend les décisions relatives aux autres congés.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 4 : REMUNERATION

La ville de Saint Jean de la Ruelle verse à Madame THIBERGE la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnités et primes liées à l'emploi).

Madame THIBERGE sera indemnisée par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil. Les périodes d'invalidité (CMO, CLD,...) sont prises en charge par les organismes d'accueil.

L'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT PACA remboursera à la ville de Saint Jean de la Ruelle la rémunération de Madame THIBERGE Cécile ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes.

Article 5 : FORMATION

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET DISCIPLINE

Après entretien individuel avec Madame THIBERGE Cécile, l'organisme d'accueil transmettra un rapport annuel sur son activité à la ville de Saint Jean de la Ruelle.

La ville de Saint Jean de la Ruelle établit l'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Madame THIBERGE Cécile qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 7 : CESSATION

La mise à disposition de Madame THIBERGE Cécile peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, la ville de Saint Jean de la Ruelle,
- l'organisme d'accueil, l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT de la Région PACA,
- le fonctionnaire mis à disposition, Madame THIBERGE Cécile.

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition, Madame THIBERGE Cécile ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à Saint Jean de la Ruelle, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées dans le code de la fonction publique.

Article 8 : JURIDICTION COMPETENTE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

La présente convention a été transmise à Madame THIBERGE Cécile dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 29.06.2023

Ville de Saint Jean de la Ruelle



Monsieur Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental Maire



l'Union Régionale Interprofessionnelle
CFDT Provence Alpes Côte d'Azur

Monsieur Stéphane MOLLET
Secrétaire régional

Notifié à l'agent, le 16/08/2023



PROVENCE
ALPES CÔTE D'AZUR

16 / 18 Boulevard de PARIS
13003 MARSEILLE
04 91 64 64 64
contact@fdt-paca.fr